

DECISION N° 000588 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AMAZON » N° 53587**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53587 de la marque « AMAZON » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mars 2007 par
la société AMAZON. COM, INC. représentée par le
Cabinet J. EKEME ;

Attendu que la marque « AMAZON » a été déposée le 16 mars 2006
par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53587 en classes
35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AMAZON. COM,
INC. affirme qu'elle est titulaire de la marque « AMAZON.COM » N°
41956 déposée le 10 décembre 1999 en classes 35, 36, 38, 39, 41 et
42 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le
terme AMAZON.COM ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme
en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément
à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les services
couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher
l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque
AMAZON. COM, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit
du public ;

Que l'enregistrement de la marque « AMAZON » N° 53587, constitue
une atteinte aux droits antérieurs de la société AMAZON. COM, INC., la

susdite marque étant tellement similaire à la marque « AMAZON.COM » N° 41956, qu'elle est virtuellement identique à cette dernière ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

Qu'au moment du dépôt de la marque « AMAZON » N° 53587, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque « AMAZON. COM » N° 41956, enregistrée au profit de la société AMAZON. COM, INC. ; que les marques des deux titulaires peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services des mêmes classes 35, 38 et 42, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53587 de la marque « AMAZON » formulée par la société AMAZON. COM, INC., est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53587 de la marque « AMAZON » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « AMAZON » N° 53587, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) Paulin EDOU EDOU